
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 494 DU 26 SEPTEMBRE 2023
portant réglementation des établissements
d'hébergement touristique en République du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 08/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, est considéré comme :

- **audit mystère** : opération d'évaluation, réalisée par une personne qualifiée et accréditée sous un profil de client, de la qualité réelle de services offerts par tout établissement d'hébergement touristique éligible à la catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles, suivant une grille spécifique.



- **camping** : tout établissement d'hébergement de plein-air sous forme de terrain aménagé et surveillé, destiné à l'accueil de tentes, de mobiles-homes, de caravanes ou de camping-cars ;
- **chambre d'hôtes** : toute chambre meublée faisant partie de l'habitation principale d'un particulier ou annexée à celle-ci et destinée à l'accueil d'une clientèle touristique. La chambre d'hôtes fournit un service d'hébergement disposant d'un accès à des toilettes et une douche ou une salle de bain. Le nombre maximum de chambres d'hôtes au sein d'une même habitation ou en son annexe est limité à trois (3), avec un maximum de dix (10) clients ;
- **établissement d'hébergement touristique** : toute installation équipée qui propose à une clientèle de séjour ou de passage un service d'hébergement et, accessoirement, des services de restauration, d'animation, de loisirs ou d'organisation de séminaires et de réceptions ;
- **exploitant** : toute personne morale mandatée par le propriétaire pour la gestion et l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique. L'exploitant peut être le propriétaire de l'établissement d'hébergement touristique ;
- **gérant** : toute personne chargée d'administrer l'établissement d'hébergement touristique ;
- **gîte** : hébergement de loisir de type simple, situé en milieu rural, équipé pour la location et comportant la possibilité d'y préparer des repas ;
- **gîte d'étape** : type d'hébergement touristique situé en zone touristique ou le long d'itinéraires particuliers notamment chemin de randonnée pédestre ;
- **hôtel** : établissement commercial qui offre, principalement, en location des chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. Il peut aussi assurer un service de restauration et accessoirement des services de distraction, d'animation, de soins et de cure selon son orientation principale ;
- **lodge** : tout établissement d'hébergement touristique intégré dans un environnement naturel, isolé et calme, caractérisé par une architecture inspirée de cet environnement et faisant ample usage de matériaux naturels tels que le bois et la pierre. Le lodge est composé d'unités de logement de type chambre, suite, chalet ou villa. Le nombre maximum des unités de logement du lodge ne dépasse pas trente (30) ;



- **maison relais** : tout établissement d'hébergement touristique de taille réduite, disposant d'unités de logement de type chambre, dont les services sont réduits. Sont considérées comme des maisons relais les auberges, les maisons d'hôtes, et les hôtels d'entrée de gamme dont le nombre de chambres ne dépasse pas le seuil fixé par arrêté ;
- **meublé de tourisme** : tout établissement d'hébergement touristique de type maison individuelle, appartement, studio, villa ou chalet, réservé à l'usage exclusif du locataire. Le meublé de tourisme comporte une seule unité de logement qui ne fait pas partie d'un autre établissement d'hébergement touristique ;
- **organe en charge de la qualité** : Agence béninoise pour le développement du Tourisme ;
- **promoteur** : toute personne physique ou morale qui entreprend un projet de construction, d'extension et de transformation d'un établissement d'hébergement touristique ;
- **propriétaire** : toute personne physique ou morale qui jouit du droit de propriété d'un établissement d'hébergement touristique ;
- **résidence de tourisme** : tout établissement d'hébergement touristique qui offre des unités de logement de type appartement ou studio, regroupées en un ou plusieurs bâtiments et faisant l'objet d'une gestion commune. Les unités de logement de la résidence de tourisme sont toutes dotées d'une cuisine ou une kitchenette équipée et sont conçues et meublées de manière à permettre aux clients de séjourner en toute indépendance. La résidence de tourisme comporte au minimum cinq (5) unités de logement ;
- **resort** : tout hôtel de type particulier disposant d'installations d'animation, de loisirs et de sport et qui propose une offre intégrée sous forme de « package » comprenant l'hébergement, la restauration et les loisirs. Les unités de logement d'un resort sont de type chambre, suite, bungalow, villa ou chalet, regroupées en un ou plusieurs bâtiments ;
- **touriste** : tout voyageur en déplacement en dehors de son lieu de résidence pour un séjour dépassant vingt-quatre (24) heures à des fins de loisirs pour son plaisir, pour se détendre, s'enrichir, se cultiver ou à des fins professionnelles. Il

peut être un touriste national résidant au Bénin ou international résidant en dehors du territoire béninois.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions et règles relatives à la création, à l'exploitation, au classement et au contrôle des établissements d'hébergement touristique.

Article 3

Le présent décret s'applique à toute personne physique ou morale créant ou exploitant un établissement d'hébergement touristique, quel qu'en soit le type ou la taille en République du Bénin.

Article 4

Sont considérés comme établissements d'hébergement touristique, les établissements suivants : hôtel, résidence de tourisme, resort, pension, lodge, camping, meublé de tourisme ou chambre d'hôtes, de droit béninois ou étranger implantés sur le territoire béninois.

La présente liste n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE II : CONSTRUCTION, EXTENSION ET TRANSFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 5

Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique se conforme à la réglementation environnementale et celle relative à l'urbanisme et à la construction.

Article 6

Nonobstant les dispositions relatives à la réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, tout projet de construction, d'extension ou de transformation d'un établissement d'hébergement touristique ou de conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique se conforme aux normes de classement, d'hygiène et de sécurité spécifiques aux établissements d'hébergement touristique. Ces normes sont définies par arrêtés conjoints des ministres chargés du Tourisme, de l'Habitat, de la Santé et de la Sécurité publique.

Le permis de construire n'est délivré qu'à condition que le plan de construction, de transformation aux fins d'activités d'hébergement touristique respecte strictement les normes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 7

Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique informe l'administration en charge du Tourisme de l'obtention du permis de construire relatif à la construction ou à la transformation dudit établissement.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 8

Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement touristique s'il n'est titulaire d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'administration en charge du Tourisme.

L'autorisation d'exploitation est délivrée après un contrôle de conformité de l'établissement aux normes de classement, d'hygiène et de sécurité spécifiques aux établissements d'hébergement touristique. Cette mission de contrôle est exécutée par l'organe en charge de la qualité.

Article 9

L'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est délivrée à l'exploitant dûment inscrit au registre du commerce et de crédit mobilier et dont l'objet social mentionne l'activité d'hébergement touristique.

L'exploitation de tout établissement d'hébergement touristique peut être faite par le propriétaire ou un exploitant de son choix. Le cas échéant, la gestion de l'établissement par un exploitant autre que le représentant légal fait l'objet d'un contrat conclu entre les deux parties et notifié à l'administration en charge du Tourisme par le promoteur.

Dans le cas où l'exploitation d'un établissement est faite par le propriétaire, il est considéré au sens du présent décret comme un exploitant.

Le bénéficiaire de l'autorisation remplit les conditions ci-après :

- être une personne morale inscrite au registre du commerce et de crédit mobilier, dont l'objet social comporte la gestion des établissements d'hébergement

touristique ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;
- mandater un gérant de l'établissement remplissant les conditions requises par le présent décret.

Article 10

L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée pour un établissement d'hébergement touristique dont la construction n'a pas fait l'objet de contrôle de conformité et d'habitabilité, conformément à la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

En vue de la délivrance de l'autorisation d'exploitation sollicitée, le ministère en charge du Tourisme, tenant compte de l'infrastructure, de l'environnement, de l'accessibilité ou autres facteurs considérés, peut requalifier le type d'établissement pour lequel l'autorisation est accordée.

Article 11

L'autorisation d'exploitation est délivrée après avis favorable de l'organe en charge de la qualité par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 12

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique sollicite auprès de l'administration en charge du Tourisme, une autorisation d'exploitation pour toute :

- nouvelle création d'un établissement d'hébergement touristique ;
- conversion d'un bâtiment existant en établissement d'hébergement touristique ;
- réouverture d'un établissement d'hébergement touristique déjà autorisé après une fermeture provisoire dépassant un (01) an ;
- transformation, notamment modification, rénovation ou extension de tout établissement d'hébergement ayant nécessité un permis de construire ou de démolir.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant fait une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

Article 13

L'autorisation d'exploitation est délivrée dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception effective du dossier conforme de demande

d'autorisation d'exploitation. La conformité implique l'authenticité et la validité des pièces constitutives du dossier.

Article 14

L'examen de la demande d'autorisation d'exploitation est subordonné au paiement préalable d'une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Article 15

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour débiter l'exercice de son activité, à partir de la date d'obtention de l'autorisation d'exploitation. En cas de circonstances particulières empêchant l'ouverture au public de l'établissement au terme de ladite période, un délai moratoire de trois (03) mois au maximum peut être accordé sur requête de l'exploitant adressée à l'administration en charge du Tourisme.

À l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article, l'autorisation d'exploitation obtenue devient caduque.

Article 16

Tout établissement d'hébergement touristique est exploité en permanence ou de façon saisonnière.

Toute fermeture saisonnière d'un établissement d'hébergement touristique est notifiée au ministère en charge du Tourisme, dans un délai minimum de trente (30) jours précédant cette fermeture, tout en précisant le motif.

Toute réouverture d'un établissement d'hébergement touristique fermé de manière saisonnière durant une période n'excédant pas douze (12) mois est notifiée au ministère en charge du Tourisme, trente (30) jours au moins avant la réouverture.

Article 17

La suspension de l'activité d'un établissement d'hébergement touristique pour une durée supérieure ou égale à douze (12) mois est considérée comme fermeture définitive. La réouverture de l'établissement au public est, dans ce cas, subordonnée à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploitation.

Article 18

Tout établissement d'hébergement touristique ouvert au public dispose d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle valide.

Article 19

L'établissement d'hébergement touristique est géré par un gérant dûment mandaté par l'exploitant et déclaré à l'administration en charge du Tourisme.

Peut être nommée comme gérant, la personne remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- être de nationalité béninoise ou légalement établie au Bénin ;
- remplir les conditions de qualification professionnelle prévues par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, de sanction civile ou administrative portant interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Tout changement du gérant d'un établissement d'hébergement touristique ou incapacité de ce dernier à exercer son activité est notifié à l'administration en charge du Tourisme dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'événement nécessitant la notification.

L'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de trois (03) mois pour procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

Article 20

Tout établissement d'hébergement touristique déclare à l'administration en charge du Tourisme, les données et les statistiques sur son activité, conformément aux modalités et aux modèles définis par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 21

Tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique observe les conditions d'exploitation suivantes :

- respecter les lois et règlements en vigueur, relatifs notamment aux prix et à la concurrence, aux droits du consommateur, à la santé publique, à l'hygiène, au droit du travail, au droit fiscal, au droit de l'environnement et de l'urbanisme ;
- veiller à l'ouverture de l'établissement au public sans aucune restriction autre que celles prescrites par la réglementation en vigueur ;

- assurer à l'égard du public, l'affichage des prix des divers services offerts, en précisant toutes les taxes ou charges supplémentaires imputables au client ;
- assurer la sûreté et la sécurité des clients à l'intérieur de l'établissement ;
- délivrer à chaque client une facture conforme à la réglementation et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- s'abstenir de collecter, traiter et utiliser des données et informations à caractère personnel des clients à des fins commerciales sans leur consentement ;
- veiller au maintien des infrastructures, équipements et installations de l'établissement dans un bon état d'usage ;
- veiller à la délivrance d'un service de qualité conforme aux promesses faites aux clients, notamment l'ensemble des engagements résultant de la réservation d'un service commercialisé directement ou indirectement ;
- respecter les règles de bonnes pratiques communément admises dans la profession hôtelière ;
- gérer, le cas échéant, son exploitation par un logiciel approprié, homologué et interopérable avec les systèmes d'informations statistiques de l'Administration publique ;
- renforcer, suivant les seuils requis par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les capacités techniques et professionnelles de son personnel.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 22

Tout établissement d'hébergement touristique est classé selon son état général et son niveau de qualité, conformément aux normes de classement fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme. Les normes portent notamment sur les dimensions, les aménagements, les équipements et la qualité de services.

Le classement est sollicité à nouveau par l'exploitant après la réalisation de travaux nécessitant une nouvelle demande de permis de construire.

Le classement confère à l'établissement d'hébergement touristique, une catégorie.

Article 23

Le classement est obligatoire pour tout hôtel, résidence de tourisme, resort, pension, lodge, camping. Il est optionnel pour le meublé de tourisme et la chambre d'hôtes.



Article 24

Les établissements d'hébergement touristique sont classés dans les catégories suivantes :

- Resort : 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Lodge : 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Hôtel : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Résidence de tourisme : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Camping : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles ; 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Gîte : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 5 étoiles ;
- Meublé de tourisme : catégorie unique ;
- Chambre d'hôtes : catégorie unique.

Tout établissement d'hébergement touristique, à l'exception des meublés de tourisme et chambre d'hôtes, ne répondant pas aux normes de classement dans l'une des catégories visées au premier alinéa du présent article, est qualifié d' "établissement d'hébergement touristique non classé" .

Article 25

Tout promoteur d'hôtel, de résidence de tourisme, de resort, de pension, de lodge ou de camping dépose un dossier de demande de classement auprès de l'administration en charge du Tourisme, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Tout promoteur de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes peut solliciter son classement par l'administration en charge du Tourisme, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 26

La procédure de classement de tout établissement d'hébergement touristique ne peut excéder soixante (60) jours ouvrés.

Le classement des établissements d'hébergement touristique nouvellement construits dit classement initial intervient au moins trois (03) mois après son ouverture au public, sans excéder six (06) mois.

Article 27

L'instruction des demandes de classement est subordonnée au paiement préalable d'une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par arrêté

conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Le premier classement est sollicité concomitamment avec la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 28

L'administration en charge du Tourisme peut procéder à la réalisation d'opérations de classement de tout établissement d'hébergement pour lequel le classement est optionnel.

Article 29

Le classement d'un établissement d'hébergement touristique astreint à cette obligation est valable pour une durée de cinq (05) ans à partir de sa date de notification.

Durant cette période, l'administration en charge du Tourisme peut reclasser dans une autre catégorie, tout établissement d'hébergement touristique qui ne répond plus aux normes de sa catégorie active, à la suite de l'une des opérations de contrôle prévues à l'article 40 du présent décret.

Article 30

Tout établissement d'hébergement touristique dépose une demande de reclassement au plus tard trois (03) mois avant la fin de la période du reclassement en cours.

Nonobstant la validité de son classement, tout établissement d'hébergement touristique est autorisé à demander, à tout moment, un reclassement s'il s'estime conforme à un autre type ou une autre catégorie, notamment à la suite d'un changement au niveau de ses infrastructures, de ses équipements ou de la qualité de ses services.

Les modalités de demande de reclassement d'un établissement d'hébergement touristique sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 31

Les établissements d'hébergement touristique qui ne répondent pas aux normes minimales de classement dans l'une des catégories prévues à l'article 24 du présent décret se mettent à niveau et déposent une nouvelle demande de classement dans un délai maximum de neuf (09) mois à partir de la date de notification du résultat de l'opération de classement.

Article 32

Le classement, le déclassement et le reclassement d'un établissement d'hébergement touristique est notifié par l'administration en charge du Tourisme à l'exploitant, après avis de l'organe en charge de la qualité.

Avant toute notification au requérant, les conclusions des travaux dudit organe sont approuvées par arrêté du ministre chargé du Tourisme, et le cas échéant, après les résultats de l'audit mystère prévu à l'article 33 du présent décret.

Article 33

Pour les hôtels, les résidences de tourisme et les resorts de catégories 4 étoiles et 5 étoiles, l'avis de l'organe en charge de la qualité est complété par un audit mystère réalisé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 34

Les établissements d'hébergement touristique classés accrochent dans un endroit bien visible au client, le panonceau délivré par l'administration en charge du Tourisme, mentionnant le classement qui leur est attribué ainsi que sa date de validité.

Les modalités de délivrance du panonceau et son prix sont fixés par arrêté du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Article 35

Tout établissement d'hébergement touristique fait mention de son classement au niveau de tout support de communication ou document commercial. La mention inclut, entre autres, son enseigne, ses documents publi-promotionnels, son site Web, ses réseaux sociaux et ses comptes au niveau des plateformes de réservation en ligne.

Article 36

L'affichage par un établissement d'hébergement touristique d'un classement autre que celui délivré par l'administration en charge du Tourisme est interdit, au niveau de tout support numérique ou physique, y compris son enseigne, ses documents publi-promotionnels et administratifs, son site Web, ses réseaux sociaux et ses comptes au niveau des plateformes de réservation en ligne.

Article 37

Les organisateurs de voyages mentionnent le classement officiel des établissements d'hébergement touristique qu'ils commercialisent, y compris dans le cadre de packages. Les documents commerciaux et promotionnels utilisés, quelle qu'en soit la forme, ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur le type ou le classement officiel des établissements d'hébergement touristique commercialisés.

L'administration en charge du Tourisme met en place un dispositif de visibilité et de promotion au profit des établissements d'hébergement touristique classés.

CHAPITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 38

Les opérations d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement touristique sont effectuées par des agents d'inspection. Ils sont mandatés par l'organe en charge de la qualité.

Article 39

L'organe en charge de la qualité peut recourir, en cas de besoin, à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires, notamment un représentant du ministère en charge de la Santé, un représentant du Groupement national des sapeurs-pompiers et un représentant du ministère en charge de l'Habitat.

L'avis de l'organe en charge de la qualité est requis avant l'octroi ou le rejet de toute demande d'autorisation d'exploitation d'établissement d'hébergement touristique, demande de classement initial, de demande de renouvellement du classement, de demande de reclassement et ainsi de toute sanction.

Il est également institué un Comité consultatif dont la mission est d'émettre un avis sur les questions pour lesquelles l'administration en charge du Tourisme se propose de le consulter. L'avis consultatif du Comité est requis notamment dans les cas de sanctions. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 40

Seuls les agents d'inspection dûment mandatés sont habilités à réaliser les opérations d'inspection et de contrôle des normes dans les établissements d'hébergement touristique.

Les contrôles sont effectués dans tous les établissements d'hébergement touristique. Ces opérations peuvent prendre la forme de contrôles documentaires ou visites de l'établissement. Elles peuvent également être préalablement annoncées à l'établissement ou inopinées.

Article 41

Les opérations d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement touristique peuvent être confiées à une structure ou un expert externe dûment mandaté par l'organe en charge de la qualité.

Article 42

En cas de plainte à l'encontre d'un établissement d'hébergement touristique, l'administration en charge du Tourisme peut exiger des explications ou des documents justificatifs de la part du gérant de l'établissement concerné par écrit et/ou à l'occasion d'une audition.

L'établissement d'hébergement touristique dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables pour répondre aux demandes d'explication ou faire parvenir à l'administration en charge du Tourisme, les documents demandés.

Article 43

Les exploitants et les gérants des établissements d'hébergement touristique facilitent les missions d'inspection diligentées par l'organe en charge de la qualité et l'intervention de toute personne mandatée par l'administration en charge du Tourisme. À cet effet, ils leur assurent un total accès à tout document ou espace relevant de l'établissement et de ses dépendances, y compris ceux gérés par des sous-traitants, à même de leur permettre de constater la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur, notamment le présent décret et ses textes d'application.

Article 44

À la suite d'une opération de contrôle, l'administration en charge du Tourisme peut reclasser dans une catégorie inférieure, un établissement d'hébergement touristique, lorsque son état ou ses conditions d'exploitation l'exigent.

L'administration en charge du Tourisme peut également procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exploitation délivrée à un établissement d'hébergement touristique, lorsque ses conditions d'exploitation mettent en péril la santé et la sécurité des clients, du personnel et des riverains, ou menacent l'environnement.

La suspension est prononcée par décision du ministre chargé du Tourisme à titre de mesure conservatoire, après un rapport motivé de l'équipe de contrôle.

Article 45

Sans préjudice des peines prévues par la réglementation pénale en vigueur, la violation des prescriptions du présent décret est passible de sanctions administratives ou d'amendes prononcées de manière graduelle et en fonction du manquement.

Ces sanctions, classées en trois (03) ordres, se présentent ainsi qu'il suit :

- 1^{er} degré :
 - l'avertissement cumulativement ou non avec une amende ;
- 2^e degré :
 - le blâme cumulativement ou non avec une amende ;
 - la suspension de l'autorisation d'exploitation cumulativement ou non avec une amende ;
- 3^e degré :
 - le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation, cumulativement ou non avec une amende.

Les décisions d'avertissement, de suspension ou de retrait définitif sont prises contradictoirement. Elles doivent être motivées et notifiées à l'établissement. Elles peuvent faire l'objet de publication sur tout support choisi par l'administration.

La durée de suspension est déterminée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder une période de six (06) mois. Elle entraîne une fermeture de l'établissement pour la période concernée.

Les modalités de prise et d'application des sanctions indiquées dans l'alinéa 2 du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 46

Seuls les officiers de police judiciaire et les agents d'inspection dûment mandatés sont habilités à déterminer et documenter les manquements aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application.

Article 47

Nonobstant les sanctions administratives définies à l'article 45 du présent décret et sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont punis d'une amende dont le montant est précisé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les manquements suivants :

- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans l'autorisation d'exploitation ;
- l'exploitation d'un service ou une partie d'un établissement d'hébergement en violation d'une fermeture provisoire ou définitive ;
- la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'hébergement touristique sans en informer le ministère en charge du Tourisme ;
- la réouverture d'un établissement d'hébergement touristique à la suite d'une fermeture provisoire, sans informer le ministère en charge du Tourisme ;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;
- le défaut de nomination de gérant, de notification de la nomination du gérant ou de notification du contrat signé entre le propriétaire et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique dans les délais requis ;
- le défaut de déclaration du changement du gérant ou de l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique à l'administration en charge du Tourisme dans les délais requis ;
- l'interdiction de l'accès à l'établissement d'hébergement touristique à toute personne pour des raisons autres que celles prescrites par la réglementation en vigueur ;
- le défaut d'affichage des prix des divers services que l'établissement propose ou leur affichage sans la mention des taxes ou charges supplémentaires à supporter par le client ;
- le non-respect d'un engagement résultant de la réservation d'un service commercialisé directement ou indirectement par l'établissement ;

- le défaut de délivrance d'une facture conforme à la réglementation et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- le refus de mise à disposition ou de communication à l'administration en charge du Tourisme des données et des statistiques sur l'activité de l'établissement d'hébergement touristique ;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans classement ou renouvellement de classement ;
- le défaut d'apposition du panneau officiel par l'établissement d'hébergement touristique tel que prévu par le présent décret ;
- le défaut de mention, par l'établissement d'hébergement touristique, sur les supports de communication et documents commerciaux, du classement attribué ou l'affichage d'un classement autre que celui délivré par l'administration en charge du Tourisme ;
- l'obstruction, l'opposition ou le refus de mise à disposition de documents ou d'accès à tout espace ou dépendance de l'établissement d'hébergement touristique aux missions d'inspection et de contrôle diligentées par l'administration en charge du Tourisme ;
- tout cas de récidive.

La présente liste qui n'est pas exhaustive peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48

L'administration en charge du Tourisme met en place une base de données ainsi qu'un système de statistiques relatives aux établissements d'hébergement touristique qu'elle actualise régulièrement. La base de données contient des informations sur les établissements, en particulier leurs dénominations, leurs coordonnées, leur classement, les coordonnées de leurs gérants et de leurs exploitants.

Article 49

L'administration en charge du Tourisme peut dématérialiser tout ou partie des procédures relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent décret. Cette dématérialisation s'impose aux établissements d'hébergement touristique.

Article 50

Les établissements d'hébergement touristique, détenteurs d'une autorisation d'exploitation ou d'un classement régulièrement obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret, se conforment aux dispositions de celui-ci dans un délai maximum de douze (12) mois après son entrée en vigueur.

Les établissements d'hébergement touristique ne disposant pas d'une autorisation d'exploitation régulièrement obtenue avant l'entrée en vigueur du présent décret se conforment aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de six (06) mois après son entrée en vigueur.

Article 51

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

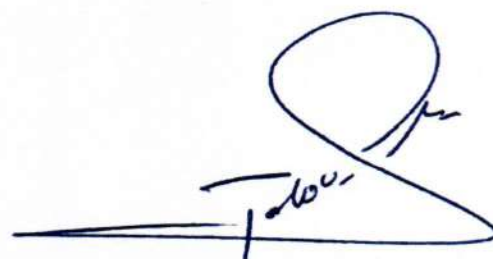
Article 52

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 96-345 du 23 août 1996 portant réglementation des établissements de tourisme en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

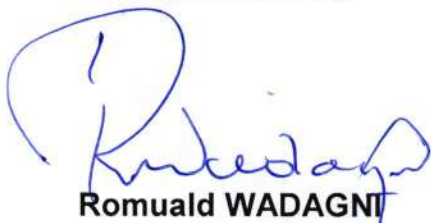
Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MTCA 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.